



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
18 mars 2016  
Français  
Original: anglais

---

### Commission des stupéfiants

#### Cinquante-neuvième session

Vienne, 14-22 mars 2016

Point 5 de l'ordre du jour

**Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016**

**Argentine, Australie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Finlande, Guatemala, Mexique, Norvège, Suède et Uruguay: projet de résolution révisé**

### **Prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes en matière de drogues**

*La Commission des stupéfiants,*

*Réaffirmant* la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1972<sup>1</sup>, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>2</sup>, et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>3</sup>, et saluant les efforts fournis par les États Membres pour mettre en œuvre les principes et atteindre les buts de ces conventions et en respecter les dispositions,

*Saluant* l'adoption de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", où figurent les objectifs de développement durable et dans laquelle les États Membres se sont dits résolus, entre autres, à éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde; à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre; à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place; à

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.



protéger les droits de l'homme et à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles; à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge; et à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays,

*Rappelant* la résolution 70/182 de l'Assemblée générale, intitulée "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue", dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États Membres d'encourager activement la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans la conception, l'application, le contrôle et l'évaluation des politiques et programmes ayant trait au problème mondial de la drogue,

*Rappelant aussi* sa propre résolution 52/1, intitulée "Promouvoir la coopération internationale pour lutter contre l'implication des femmes et des filles dans le trafic de drogues, notamment comme passeuses", ainsi que toutes les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il est nécessaire de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans la conception et l'application des politiques et programmes en matière de drogues,

*Rappelant également* sa résolution 55/5, intitulée "Promotion de stratégies et de mesures qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans le cadre de stratégies et de programmes globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues",

*Rappelant en outre* sa résolution 58/5, intitulée "Soutenir la collaboration entre le système de santé publique et l'appareil judiciaire dans l'application de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent",

*Prenant note* du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>4</sup>, tenue en 1995, et de la Réunion connexe de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, organisée en septembre 2015 à l'occasion du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que du programme d'action adopté à l'issue de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>5</sup>, en 1994,

---

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

*Rappelant* la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>6</sup>, dans lesquels les États Membres ont reconnu le rôle important joué par les femmes pour contenir le problème mondial de la drogue, se sont engagés à faire en sorte que les politiques, mesures et interventions de lutte contre la drogue tiennent compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des femmes face aux problèmes de drogue et ont décidé de prendre des mesures efficaces pour que les femmes aient accès, tout comme les hommes, aux politiques et stratégies de lutte contre la drogue et puissent en bénéficier, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, en les faisant intervenir activement à toutes les étapes de l'élaboration et de l'exécution des programmes et politiques,

*Profondément préoccupée* par les barrières sociales qui continuent d'empêcher les femmes d'accéder au traitement des troubles liés à l'usage de drogues, y compris la pauvreté et, dans certains cas, par l'insuffisance des ressources affectées à l'élimination de ces barrières; et pleinement consciente que les femmes sont gravement touchées par les conséquences particulières de l'abus de drogues, notamment les maladies sexuellement transmissibles, et par celles de la violence intrafamiliale et des infractions facilitées par la drogue,

*Consciente* que de meilleures possibilités d'éducation et d'emploi pour les femmes réduisent considérablement le risque d'usage illicite de drogues, de dépendance et de participation à des infractions liées à la drogue,

*Ayant à l'esprit* que les femmes contribuent grandement au développement de la société et de la famille, et que nombre d'entre elles jouent le rôle de chef de famille et sont le seul ou le principal soutien des enfants et d'autres personnes, notamment âgées ou handicapées,

*Reconnaissant* que la Commission des stupéfiants est l'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue,

*Reconnaissant* aussi que la société civile joue un rôle important pour lutter contre le problème mondial de la drogue, en particulier les aspects touchant la problématique hommes-femmes,

*Réaffirmant* l'engagement qui a été pris dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup> de mettre fin à toute discrimination à leur égard, en particulier en leur assurant l'égalité d'accès aux soins et aux services de santé,

1. *Demande* aux États Membres de concevoir, s'il y a lieu, et d'appliquer des politiques et programmes nationaux en matière de drogues pleinement conformes aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles, y compris l'accès à des services de santé spécifiquement conçus pour répondre à leurs besoins, et ceux des femmes qui sont le seul ou le principal soutien de mineurs et d'autres personnes, et de partager des informations et les meilleures pratiques en la matière;

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

2. *Encourage* les États Membres à recueillir et à échanger, concernant le problème mondial de la drogue, des données quantitatives et qualitatives ventilées par âge et par sexe, notamment lorsqu'ils répondent au questionnaire destiné aux rapports annuels et lorsqu'ils communiquent à la Commission des stupéfiants les informations qui doivent l'être en vertu des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans les recherches et analyses qu'ils mènent sur les différents aspects du problème mondial de la drogue, en vue de remédier au manque de connaissances concernant les femmes et l'usage de drogues;

3. *Prend note* du rôle important que les femmes et les filles jouent pour remédier aux différents aspects du problème mondial de la drogue, et les encourage à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes nationaux en matière de drogues;

4. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les besoins et les circonstances propres aux femmes qui font l'objet d'une arrestation, d'une détention, de poursuites, d'un procès ou d'une peine pour des infractions liées aux drogues, lorsqu'ils prévoient des mesures spécifiques aux femmes dans le cadre de leurs politiques de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris des mesures adéquates pour traduire en justice les agresseurs de femmes détenues pour des infractions liées aux drogues, et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>8</sup>, des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>9</sup> et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>10</sup>;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre en œuvre de vastes programmes visant à prévenir l'utilisation de femmes et de filles comme passeuses dans le trafic de drogues et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États à élaborer de tels programmes visant à lutter contre l'utilisation et la participation des femmes dans le commerce illicite de drogues et à prendre des mesures pénales appropriées contre les groupes criminels organisés qui utilisent des femmes et des filles comme passeuses;

6. *Souligne* que, sans préjudice du principe de l'égalité de tous devant la loi, au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente et, à cet égard, invite les États Membres à s'inspirer des lignes directrices pour le repérage et la gestion de la consommation de substances pendant la grossesse établies par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, s'il y a lieu et conformément à leur législation nationale;

---

<sup>8</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

7. *Invite* les États Membres à prendre en compte, grâce à la collaboration entre les services sanitaires et sociaux, les services de détection et de répression et l'appareil judiciaire, les besoins et les circonstances propres aux femmes, y compris en adoptant des mesures visant à leur offrir un environnement sûr, et à recourir à un arsenal de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent, conformément à leur législation nationale, afin d'améliorer la santé publique et la sécurité des individus, des familles et des sociétés;

8. *Encourage* les États Membres, pour traiter et prendre en charge les troubles liés à l'usage de substances, à fournir des services reposant sur des bases scientifiques qui soient axés sur la santé publique et la sécurité et adaptés aux besoins des femmes et des filles, et les encourage à augmenter la portée des programmes existants et à veiller à en garantir l'accès, tout en assurant la formation et l'encadrement des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé qui travaillent avec des femmes, notamment en milieu carcéral, conformément à leur législation nationale;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres, à leur demande, à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, et invite les autres entités pertinentes des Nations Unies à coopérer à cet égard, dans le cadre de leur mandat;

10. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de ses pratiques, politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue et de contribuer adéquatement, dans le cadre de son mandat, à la réalisation des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>11</sup>, consciente que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable;

11. *Réaffirme* la demande qu'elle a adressée au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la résolution 58/12, de veiller à ce que ses services redoublent d'efforts pour atteindre l'objectif de parité entre les sexes dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris dans celle des représentants hors siège, dans le respect de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, notamment en intensifiant les activités de prospection;

12. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>11</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.